Tacite Reconduction.

Voir "Expulsion de Locataires Réfractaires," 3°.

TACITE RECONDUCTION.

TAUREAU, VENTE.
Voir "Accords," 17°.

Taureau, Vente.

Taxation Paroissiale. TAXATION PAROISSIALE.

1° REPRÉSENTATION D'UN CONNÉTABLE priant

la Cour de donner une interprétation de certaine clause de la loi régissant la taxation paroissiale, logée au Greffe, ajonction du Procureur-Général du Roi accordée, et ordonné qu'elle soit signifiée aux contribuables intéressés afin qu'ils se présentent pour être entendus.

Ex parte Connétable de St.-Jean. (1941) 241 Ex. 409.

2° "PARISH RATE (JERSEY) LAW, 1940", Taxation article 1er, clause 3(a). Interpré-Paroissiale tation par le Corps de la Cour.

P.-G. et autre, ajoint v. Laffoley et autres. (1941) 13 C.R. 36.

3° "PARISH RATE (JERSEY) LAWS, 1940 AND 1941." ARTICLE 7, ALINÉA (8A). INTERPRÉTATION. Jugé que le loyer payable n'étant pas fictif mais représentant la cause entière ("full consideration") pour la jouissance de la propriété dont s'agit, les Autorités Compétentes ont outrepassé leurs pouvoirs en adoptant une évaluation indépendante.

De Gruchy v. Connétable de la Trinité et autres. (1942) 241 Ex. 488, 494.

TAXE SUR LE REVENU.

Voir "Appels," 9°.

," 9°. Revenu.

Taxe sur le

Témoins— Témoi-

gnage.

TÉMOINS-TÉMOIGNAGE.

Voir "Commission Rogatoire." "Procédure," 5°.

"Testaments," 11°.

1° DIFFAMATION. JUSTIFICATION. FARDEAU DE LA PREUVE.

Voir "Diffamation," 2°.

2° ENFANT AGÉE DE SEPT ANS. LOI (1940)
CONCERNANT LES TÉMOIGNAGES D'ENFANTS DANS LES POURSUITES CRIMINELLES. La Cour, après avoir interrogé l'enfant (la plaignante), estime qu'elle ne comprend pas la portée d'un serment,

Témoins— Témoignage. qu'elle n'est pas d'une intelligence suffisante pour témoigner et qu'elle ne connaît pas son devoir de dire la vérité, et juge que son témoignage n'est pas admissible.

P.-G. v. Skinner.

(1950) 33 P.C. 6. [As.Cr.].

3° INTIMATION À UNE PERSONNE DE PARAÎTRE EN COUR afin de fournir à la Cour tels renseignements qui peuvent être à sa connaissance. Subséquemment, entendue par serment et note de sa déposition prise et logée au Greffe.

Re succession Buckrell. (1947) 243 Ex. 82.

4° opposition à l'admission de témoignage. L'Avocat de l'accusé s'étant opposé à l'admission du témoignage de deux témoins appelés à l'instance de la Partie Publique, après que tant ledit Avocat que l'Avocat-Général du Roi ont été entendus, jugé par la pluralité des voix que ledit témoignage n'est pas admissible.

A.-G. v. Goorewitch. (1946) 31 P.C. 416. [As.Cr.].

- 5° POLICE CORRECTIONNELLE. TÉMOINS APPE-LÉS À TÉMOIGNER POUR SUPPLÉMENT DE PREUVE dans le cours de l'audition de la cause.
- A.-G. v. Rankin. (1948) 32 P.C, 109.

6° RES GESTAE. Opposition de la part de Témoinsl'Avocat du prévenu à question posée par l'Avocat-Général du Roi. Jugé que la question est faisable et que le témoignage du témoin est admissible.

gnage.

A.-G. v. Bates. Re Verini.

(1947) 31 P.C. 491.

7° TÉMOIN ABSENT DE L'ÎLE. Lecture donnée par le Chef Magistrat de sa note, prise lors des Assises Criminelles, de la déposition du témoin.

Re Brett et Waterton.

(1949) 245 Ex. 188.

- 8° TÉMOIN APPELÉ PAR LES DÉFENDEURS DANS LE COURS DE L'AUDITION D'UNE CAUSE à те́моїм entendu par serment du consentement des actrices.
- Re Rattenbury. Reed et autres v. Le Masurier et autre. (1947) 243 Ex. 172.
- 9° témoin sur son départ de l'île. demande du Procurcur-Général du Roi. Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, autorisé à prendre sa déposi-Subséquemment lecture donnée de ladite déposition.

Re Thackeray, femme Armstrong. (1948) 32 P.C. 161, 199. Témoi_{***} · · · gnage.

Témoins 10° IDEM. Sur la demande du défendeur dans une action, Sergent de Justice, stipulant l'office de Vicomte, autorisé à prendre sa déposition. À l'audition de la cause, témoin comparaît et est entendu après lecture de sa déposition.

> Re Gorge. Ex parte "The Jersey Granite and Concrete Co. Ltd."

> > (195•) 245 Ex. 560. 246 Ex. 57.

11° VICOMTE AUTORISÉ À PRENDRE DÉPOSI-TIONS de témoins qui, à cause de leur vieillesse, ne sont pas en état de santé de paraître en Cour.

Hublin, veuve etc. v. Briard.

(1943) 241 Ex. 538.

Testaments.

TESTAMENTS.

Voir "Contrats." 4°.

"Présomption de Mort," 1°.

1° ACTION EN CASSATION DE TESTAMENT ABANDONNÉE.

Voir "Procédure," 1°.

2° ABANDON DE LEGS. Testament d'immeubles présenté à la Cour par légataire universelle laquelle déclare renoncer au legs à elle fait. Testament logé au Greffe.

Re testament Du Feu, ex parte Du Feu. (1943) 241 Ex. 519. 3° IDEM. Testament d'immeubles présenté Testaà la Cour par veuve du testateur, la ments. légataire universelle, laquelle par le meyen de son Avocat, autorisé à ce par lettre, déclare renoncer au bénéfice de son legs, et ce sans préjudice à son droit de réclamer son douaire sur les héritages de son mari et aussi sa légitime hors de la succession mobilière.

Re Symons, ex parte Mounsey, veuve. (1944) 242 Ex. 84.

4° CAPACITÉ DE TESTER. PARTIE DISPONIBLE.
Par la coutume de l'île une veuve laissant des héritiers directs, soit enfants ou autres descendants, peut tester du tiers de ses meubles, les deux autres tiers demeurant à ses héritiers.

West et autres v. West, femme séparée etc. et au. (1942) 13 C.R. 46.

CASSATION. LEGS À UN RECTEUR OU À SON successeur. Legs d'immeubles fait en faveur d'une personne décrite comme recteur de certaine église ou à sen successeur en ladite charge. Action vers le successeur en cassation dudit legs comme étant contraire aux dispositions de l'Article 5 de la Loi de 1851. tention du défendeur que le legs est fait en faveur d'une personne ayant le droit de le recueillir et non en faveur d'une église. Jugé que l'intention de la testatrice était de faire ledit legs en faveur de la personne qui, au moment de son décès, occuperait la dite charge pour être tenu et possédé par ledit recteur et ses

successeurs au profit de ladite Église. Testament cassé et annulé en ce qui regarde ledit legs.

Picot v. Arscott, Recteur et autre.

(1943) 241 Ex. 503, 540.

6° IDEM. Testament cassé et annulé en tant que la testatrice pourrait y léguer des immeubles sis en cette Ile.

Re testament Grigg. (1950) 245 Ex. 407.

7° d'immeubles—de meubles. « Si un testateur laisse un testament d'immeubles et un testament de biens-meubles ces deux testaments ne forment pas une seule et même dernière volonté ou disposition testamentaire, mais, tout au contraire, forment deux testaments séparés et distincts, et un légataire à un testament d'immeubles peut en même temps accepter les bénéfices qui lui reviennent par ce testament et répudier les dispositions en sa faveur contenues au testament de biens-meubles du même testateur, et, en ce qui concerne la succession mobilière du défunt, réclamer les avantages qui lui reviennent par la loi. Appel, non poursuivi.

Lycett et aus. v. Beadle et aus. Re Testament Lycett. (1950) 1 P.D. 41.

8° INTERPRÉTATION. LEGS SUJETS À VIAGER PRÉCÉDENT SONT ACQUIS DÈS LA MORT DU TESTATEUR.

Re testament du Val. Représentation de Becquet, exécuteur.

(1950) 245 Ex. 462. 246 Ex. 109.

9° IDEM. Représentation de l'exécuteur d'un testament priant la Cour de statuer sur l'interprétation à donner à certain paragraphe, les intéressés étant appelés; sur la demande de l'administrateur d'un des intéressés et d'accord de toutes les parties, considération remise jusqu'à la fin des hostilités afin d'assurer la présence actuelle de tous les intéressés.

Re testament Burt, ex parte Renier, exécuteur. (1942) 241 Ex. 480.

 10° IDEM. TESTAMENTS ET CODICILLES FAITS PAR LE de cujus AVANT SON DERNIER TESTAMENT. ADMISSIBILITÉ. Considérant que hormis le cas où un examen des testaments faits par un testateur avant son dernier testament puisse assister la Cour à identifier seit un légataire, soit une chose spécifiquement léguée, et hormis certains autres cas du même genre, il n'est pas licite pour la Cour d'avoir recours à des testaments antérieurs afin de déterminer les vraies intentions d'un testateur: · Qu'une ambiguité quant à la part ou portion de sa succession dont un testateur a eu l'intention de disposer par testament n'en est pas une de nature à permettre à la Cour, contrairement à la règle générale ci-dessus énencée, d'avoir recours à des testaments antérieurs; jugé que les brouillons des testaments et codicilles faits par le de cujus avant

son dernier testament ne sont pas admissibles dans l'espèce. Appel, subséquemment abandonné.

- Re testament Rayner, représentation de Lloyds Bank Ltd. (1948) 243 Ex. 338. 244 Ex. 14, 255.
- 11° IDEM. Legs du résidu de succession mebilière "unto all my nephews and nieces (including my said godchildren)"

 Jugé qu'une petite-nièce, filleule de la testatrice, n'a pas le droit de participer dans ledit résidu.
- Re testament Balleine, représentation de Le Masurier et autre. (1948) 244 Ex. 91.
- 12° LEGS PIEUX. Legs à une institution pour être appliqué à Jersey sous des conditions auxquelles elle n'est pas strictement disposée de donner effet. Ordonné que ledit legs soit payé à ladite institution sans qu'elle soit tenue à donner effet à toutes les conditions.
- Représentation de Cushman, exécuteur du testament de Topham, re Dr. Barnardo's Homes. Intervention du P.-G.

(1947) 243 Ex. 415.

13° LEGS À UNE INSTITUTION DONT LA PRO-PRIÉTÉ A ÉTÉ TRANSFÉRÉE AU PUBLIC. Legs à une institution dont les héritages et fonds (hormis les fonds tenus pour des objets spéciaux) ont, depuis la confection du testament mais sept ans avant la mort de la testatrice, été transférés au Public de l'île à condition que ladite propriété serve unique-Testament les mêmes objets qu'elle avait ments. déjà servis. Exécuteur demande qu'il plaise à la Cour de statuer si le legs est caduc ou non. Jugé que le legs ne peut être censé caduc à raison du seul fait que le contrôle et l'administration de l'institution sent passés entre les mains des États de cette IIe.

Représentation de Rive, Exécuteur du testament Jackson. Re Jersey Female Orphans' Home (1950) 246 Ex. 38.

14° QUOTITÉ À RÉSERVE. QUOTITÉ DISPONIBLE.

DROITS DE L'HÉRITIER LÉSÉ. Action en réduction ad legitimum modum. Testatrice laissant des héritiers directs ayant disposé d'au delà du tiers disponible, l'héritier lésé a le droit d'opter entre les droits qui lui sont conférés par le testament et ceux qui lui sont réservés par le droit commun, mais s'il choisit la position d'héritier il doit renoncer en entier à celle de légataire.

West et autres v. West, femme séparée etc. et autre. (1942) 13 C.R. 46, réformant 241 Ex. 415.

- 15° QUOTITÉ À RÉSERVE. QUOTITÉ DISPONIBLE. DOMICILE. INTERPRÉTATION.
- Re testament Rayner, représentation de Lloyds Bank Ltd. (1948) 243 Ex. 338. 244 Ex. 14, 255.
- 16° RÉVOCATION. Jugé qu'un testament de meubles et d'immeubles est révoqué par un testament de meubles postérieur qui

révoque tous testaments ou dispositions testamentaires en aucun temps antérieurement faits par le testateur.

Re testament Gabeldu. Bull v. Bull. (1941) 241 Ex. 334, 377.

17° IDEM. Action pour voir casser et annuler testament d'immeubles enregistré au Registre Public de ce qu'un testament subséquent contient une révocation expresse et générale de toutes dispositions testamentaires antérieurement faites par le testateur. Après audition de témoins la Cour juge qu'en faisant le testament subséquent le testateur n'avait aucune intention de révoquer son testament d'immeubles sis à Jersey et décharge le défendeur de l'action.

Ryan et autres v. Gulley, veuve Ryan. (1950) 245 Ex. 471, 486.

18° IDEM. Action en cassation de testament et codicille de ce qu'ils furent révoqués par la confection d'un testament subséquent, lequel fut cassé et annulé d'autant que la testatrice avait écrit sur le dos dudit testament le mot "révoqué". Ce dernier testament contenait la clause "Et finalement je révoque suivante. toutes dispositions testamentaires de biens immobiliers antérieurement faites par moi, sauf que si mon décès arrive dans les 40 jours de la signature par moi du présent testament, ce qui rendrait ledit testament cassable et annulable, et si par conséquence (sic) ledit testament était cassé et annulé pour une cause

quelconque, alors je confirme mon testa- Testament d'immeubles daté de l'an 1939, le 6e jour d'Avril, ainsi que le codicille à icelui daté ledit jour 6 Avril 1939, lesquels testament et codicille resteront en toute leur force et vertu." Vu l'importance des questions soulevées, la cause fut référée au Corps de la Cour. Attendu que la défunte a vécu au delà desdits 40 jours et que ladite clause de révocation a par conséquent produit son plein et entier effet, soit la révocation desdits testament et codicille de 1939,

le Corps de la Cour, par la pluralité des epinions, prononça la cassation et l'annulation desdits testament et codicille.

Gruchy v. Gruchy, re testament Blampied. (1946) 242 Ex. 397. 13 C.R. 77.

19° LOI DE 1851, ARTICLE 6. La prescription dudit Article par laquelle les substitutions sont prohibées et toute disposition par laquelle le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers est nulle, même à l'égard du légataire, a été interprétée par la jurisprudence de cette île comme une défense absolue de toute disposition héréditaire à charge fidéicommissaire par voie testamentaire.

Burke v. Burke.

(1944) 242 Ex. 114. 13 C.R. 55.

 20° IDEM. Le legs d'un usufruit sur usufruit à une personne existant à la mort du testateur n'est pas prohibé par ledit Article, vu qu'il ne peut pas être considéré comme étant une substitution, que

dans l'interprétation d'un acte législatif le singulier comprend prima facie le pluriel à moins que le sens n'exige le contraire, et qu'il n'a pas pour effet de retirer la chose léguée du commerce pour une période plus prolongée que celle qui résulte du legs d'un droit d'usufruit à plusieurs personnes conjointement.

Le même v. Le même.

Ibid.

Travaux Publics et Grandes Routes, Comité.

TRAVAUX PUBLICS ET GRANDES ROUTES, COMITÉ.

POUVOIRS DU COMITÉ en matière de réquisition d'immeubles.

Kinch v. Le Quesne, Président.

(1945) 242 Ex. 374.

"Trespass".

"TRESPASS".

Voir "Propriétaires et Locataires," 2°, 3°, 4°.

Tutelle.

TUTELLE.

Voir "Fidéicommis—Fidéicommissaires," 8°. "Rappel par les Mineurs des faits de leurs Tuteurs. Loi."

1° DISSOLUTION. Dissolution de tutelle prononcée sur la représentation du père à l'effet qu'un tuteur fut nommé à ses enfants pendant son absence de l'île en activité de service afin de régler la succession de leur défunte mère etc., et que, vu son retour à Jersey, il n'existe aucune raison qu'il soit privé de la garde de ses enfants aux termes de la Loi de 1862, et à l'appui de sa demande il présente un certificat de bonne vie et mœurs et un soussigné de la tutelle Tutelle. appuyant sa représentation. Ordonné que l'acte de la Cour soit enregistré au Registre Public et que note soit faite en marge de l'inscription desdites lettres de tutelle dans le livre des Procurations.

Représentation de Le Corre.

(1947) 243 Ex. 74.

2° idem. Sur la représentation de la mère en circonstances semblables.

Représentation de Staples, femme Coomer. (1947) 243 Ex. 109.

TUTEURS.

Tuteurs.

Voir "Fidéicommis—Fidéicommissaires," 8°. "Rappel par les Mineurs des faits de leurs Tuteurs, Loi." "Tutelle."

USUFRUIT.

Usufruit.

LEGS D'UN USUFRUIT SUR USUFRUIT.

Voir "Testaments," 20°.

VENTE.

Vente.

CONTRAT DE

Voir "Accords," 11°, 14°, 16°, 17°, 19°, 20°.

VICOMTE.

Vicomte.

Voir "Témoins—Témoignage," 9°, 10°, 11°.

1° ARRÊT CONFIRMÉ. VENTE SURSISE. DÉFENDEUR ABSENT. Sergent de Justice, stipulant etc., autorisé à vendre meubles.

Voir "Arrêts," 4°.

Vicomte. 2° CHARGÉ D'ÉCRIRE À CONSTITUANT APRÈS ABANDON DE PROCUÉATION PAR PROCU-REUR.

Voir "Procureur."

3° CHARGÉ DE SIGNIFIER à débitrice d'avoir dans le courant de deux mois etc., vu que, quoique sa personne ait été saisie, elle n'a pu être incarcérée, aucun local à la prison n'étant disponible.

De Gruchy v. Le Cornu.

(1943) 242 Ex. 26.

4° SERGENT DE JUSTICE, STIPULANT L'OFFICE DE VICOMTE, AUTORISÉ À SIGNIFIER PIÈCES JUDICIAIRES ÉMANANT D'UN TRIBUNAL ÉTRANGER.

Re Röthlisberger, ex parte A.-G.

(1946) 242 Ex. 469.

Re Kostemeno, ex parte P.-G.

(1947) 243 Ex. 289.

Re MacDermatt, ex parte P.-G.

(1948) 244 Ex. 116, 280, 468.

(1949) 245 Ex. 177, 464.

Re Watson, ex parte P.-G. et A.-G. (1949) 245 Ex. 17, 55, 84.

5° SERGENT DE JUSTICE, STIPULANT ETC., AUTO-RISÉ À SIGNIFIER PIÈCES JUDICIAIRES ÉMANANT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL DE GUERNESEY.

Re De Gruchy, femme Mouillin, ex parte P.-G. (1948) 244 Ex. 325.

6° SERGENT DE JUSTICE, STIPULANT ETC., OR-DONNÉ DE TRANSMETTRE COPIE D'UN ORDRE DE JUSTICE À DÉFENDEUR (EN DÉFAUT) EN ANGLETERRE.

Voir "Procédure," 6°.

7° VENTE. Lors de la remise d'une cause, Vicomte. Sergent de Justice, stipulant etc., autorisé à vendre et liquider le commerce d'une association et à retenir entre ses mains le montant réalisé jusqu'à nouvel ordre.

Way, veuve, etc. v. Milward.

(1949) 245 Ex. 163.

VINGTENIER.

Vingtenier.

1° déchargé pour raisons de santé.

Re Le Cornu.

(1949) 245 Ex. 189.

2° DESTITUTION. Ayant été mis à l'amende pour interruption de la paix publique et assaut, destitué par la Cour et nouvelle élection ordonnée.

Re Renouf.

(1950) 33 P.C. 56, 58.

VIOLATION DE PROPRIÉTÉ ("TRESPASS").

Violation de Propriété (" Trespass").

Voir "Propriétaires et Locataires," 2°, 3°, 4°.

"VOLENTI NON FIT INJURIA".

Voir "Chiens."

" Volenti non fit injuria".

VUE DE JUSTICE.

Vue de Lustice.

TERMÉE. Évaluation de propriété.

Greffier des États v. Stenou.

(1950) 245 Ex. 353.

"WARRANTY OF AUTHORITY".

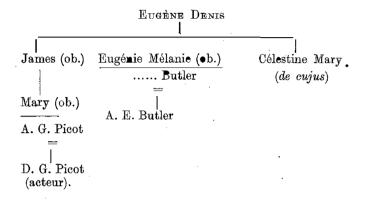
Voir "Accords," 17°.

"Warranty of Authority".

APPENDICE.

(Voir page 166).

A. Picot v. Arscott et autre. Re testament Denis.



B. Quérée v. Gibaut, curateur naguère, etc. et autre.

Re succession Barette.

